



C O N S E I L  
E C O N O M I Q U E  
E T S O C I A L  
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

## RAPPORT & AVIS N°03/2010

*saisine concernant le projet de délibération  
portant réglementation générale des prix*



Présentés par :

Le vice-président de la commission :

Monsieur Jean-Claude BRÉSIL,

Le rapporteur de la commission :

Monsieur Bernard RENAUD,

Dossier suivi par :

Melle Laetitia FRANÇOIS, chargée d'études  
au CES NC.

Adoptés en commission, 26 mars 2010,

Adoptés en Bureau, 31 mars 2010,

Adoptés en Séance Plénière, le 02 avril 2010.

# RAPPORT N°03/2010

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005, portant règlement intérieur du conseil économique et social, modifiée par la délibération n° 03-CES/2009 du 20 février 2009,

Par lettre en date du 02 mars 2010, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *du projet de délibération portant réglementation générale des prix*,

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
10/03/2010	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>monsieur Philippe GERMAIN</b>, membre du gouvernement en charge de l'économie, de l'industrie, du travail, du commerce extérieur, des questions monétaires et de crédit, du dialogue social et des relations avec le conseil économique et social, accompagné de <b>mesdames Corinne VANREUX</b> et <b>Maureen BRESSLER</b>, collaboratrices et de <b>messieurs Gaël LAGADEC</b> et <b>Axel DE BASCOCHE</b>, collaborateurs,</li><li>- <b>monsieur Raphaël LARVOR</b>, directeur adjoint de la DAE, accompagné de <b>mesdames Laure LE GARJEAN</b>, chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes et <b>Nicole PEHAU</b>, chef du service de la consommation et des professions réglementées</li><li>- <b>madame Luce LORENZIN</b>, vice-présidente de UFC Que choisir,</li><li>- <b>monsieur Frédéric CHAZAL</b>, membre de FO consommateur,</li></ul>
15/03/2010	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>madame Martine LAGNEAU-DAFFENOY</b>, membre de la commission AVIS de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie</li><li>- <b>madame Nathalie BESCOND</b>, juriste de la CGPME</li></ul>

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
16/03/2010	<p><b>-monsieur Hubert BANTEGNI</b>, président du syndicat des importateurs et des distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC), accompagné de <b>messieurs Michel MESS &amp; Michel DIB</b>, membres du bureau du SIDNC et <b>madame Sylvie JOUAULT</b>, chargée de mission du SIDNC</p> <p>- <b>madame Stéphanie SALGUIERO</b>, secrétaire générale du syndicat des commerçants</p>
<p><i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i></p> <p><i>Par ailleurs, le MEDEF également convié s'est excusé de ne pouvoir participer au débat et a transmis ses observations par écrit.</i></p>	
18/03/2010	<b>Réunion de travail</b>
25/03/2010	<b>Réunion de synthèse</b>
26/03/2010	<b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>
31/03/2010	<b>BUREAU</b>
02/04/2010	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>8</b>	<b>17</b>

# AVIS N°03/2010

**Conformément aux articles 22-19 et 22-20 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit de la consommation économique et réglementation des prix et des marchés.**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.**

## I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Économie mondiale en crise, augmentation des matières premières, hausse des prix concernant les produits de consommation, perte de pouvoir d'achat et manque de concurrence pour le consommateur sont autant d'éléments qui conduisent le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à mettre en œuvre des outils permettant de lutter contre la vie chère.

Ainsi la volonté politique dans ce domaine est réelle afin de pallier les inégalités. C'est pourquoi, différentes tentatives ont été réalisées notamment sur les produits alimentaires en favorisant les exonérations de droits et de taxes à l'importation, en organisant une campagne « éco-produits » ou en recherchant des accords interprofessionnels pour préserver les règles établies en Nouvelle-Calédonie en matière de concurrence.

Malgré ce déploiement de mesures, le gouvernement souhaite renforcer ses actions par l'adoption d'une réglementation en la matière se basant sur une inflation forte entre 2007 et 2008 où cette dernière atteint les 3% en moyenne annuelle et 3,7% concernant le glissement annuel des prix.

En effet le projet de délibération prévoit l'instauration d'un système de réglementation des prix concernant un très large panel de produits d'origine locale ou importés, alimentaires et non alimentaires ainsi que des prestations de service. Ces prix, quels que soient leur stade de commercialisation pourront donc être:

- soit fixés en valeur absolue au stade du consommateur,
- soit fixés et limités par application d'une marge maximale de commercialisation,
- soit fixés dans un engagement souscrit auprès du gouvernement,
- soit fixés dans le cadre du régime de la liberté contrôlée ou surveillée,
- soit fixés ou limités selon un taux directeur de révision annuel.

En outre, ce texte définit le coût de revient licite, pose le principe de la répercussion possible des frais de transports pour les commerçants de l'intérieure et des Îles Loyauté afin de neutraliser le nombre d'intermédiaires sur le prix de vente maximum au détail.

## II – OBSERVATIONS

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner le projet de délibération article par article. Ainsi, il émet divers constats et soulève certaines interrogations.

Préalablement, le conseil économique et social rappelle qu'en date du 05 février 2010, le comité consultatif des prix a rendu un avis défavorable au présent projet de délibération à l'unanimité de ses membres<sup>1</sup>.

D'autre part, le conseil économique et social constate que l'évolution des prix à la consommation en moyenne annuelle est seulement de 0,9% pour l'année 2009 avec une inflation inférieure à 1% annoncée pour le mois de février 2010. **(cf annexe).**

### Economie-Finances



#### Évolution des prix à la consommation, en moyenne annuelle,

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
France entière y compris DOM	0,5	1,7	1,6	1,9	2,1	2,1	1,7	1,7	1,5	2,8	0,1
<b>Nouvelle-Calédonie</b>	<b>0,2</b>	<b>1,5</b>	<b>2,3</b>	<b>1,8</b>	<b>1,1</b>	<b>0,8</b>	<b>1,2</b>	<b>3,0</b>	<b>1,0</b>	<b>2,9</b>	<b>0,9</b>

Unité : %

Sources : ISEE, INSEE

Ainsi, le conseil économique et social considère que ce système est un retour en arrière puisqu'il a depuis 1986 et 2004 été abandonné en métropole et supprimé en Nouvelle-Calédonie. À ce titre, le conseil économique et social se réfère à l'avis de l'Autorité de la Concurrence<sup>2</sup>, qui indique que « ...La réglementation des prix constitue rarement une solution aux problèmes de concurrence, et les caractéristiques des circuits d'approvisionnement domiens rendent cette alternative peu crédible. Les difficultés liées à l'identification des prix « justes » sont en effet amplifiées par la multiplicité des intermédiaires. Il y a également fort à craindre que sur ces marchés étroits, la réglementation des prix ne conduise rapidement, sous la forme d'une dérive des coûts, à une création de rentes préjudiciable aux consommateurs. ».

<sup>1</sup> *Étaient présents lors du comité consultatif des prix du 05 février 2010 : les représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat, du MEDEF, de la chambre d'agriculture, de la CCI, de la CGT-FONC et de UFCNC.*

<sup>2</sup> *Avis n°09-A-45 du 08 septembre 2009 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'Outre-Mer.*

Par analogie, la Nouvelle-Calédonie est dans une situation identique, telle que rapporté par cette instance « l'éloignement de la métropole, d'une part et la fiscalité spécifique, d'autre part, ne peuvent expliquer à eux seuls le niveau relativement élevés des prix au détail observés. En accroissant les coûts d'entrée sur des marchés déjà relativement étroits, l'isolement géographique des territoires domiens constitue effectivement un premier obstacle naturel à l'établissement d'un marché concurrentiel. Guidés en partie par un objectif de substitution aux importations, les dispositifs fiscaux locaux, tels que l'octroi de mer, participent également au renchérissement des prix. Mais il a surtout été constaté que les structures des marchés domiens, notamment au stade du détail ou de certaines productions locales, et les comportements des opérateurs à chacun des stades de l'approvisionnement des territoires domiens (par le biais d'exclusivités d'approvisionnement et de clientèle, de structures communes, de barrières à l'entrée) ne favorisaient pas le dynamisme de la concurrence ».

Dans ce contexte, le conseil économique et social s'interroge du bien fondé des protections de marchés et de leur efficacité sachant que le système est normalement accordé pour une durée de 5 ans, renouvelables par tacite reconduction après avis de la commission du commerce extérieur. En effet, le conseil économique et social constate, dans ce domaine, le manque de contrôle et de sanctions afin d'éviter les dérives.

Par ailleurs, le conseil économique et social souligne que le secteur commercial n'est pas le seul responsable de la vie chère en Nouvelle-Calédonie. En effet, les services publics ou contrôlés par la puissance publique, tels que la distribution de l'eau, de l'électricité, des télécommunications (téléphone et internet), des transports, de la viande etc... participent grandement à l'inflation des prix. De fait, le poste alimentaire ne doit pas être stigmatisé puisqu'il représente 20%<sup>3</sup> du budget d'un ménage calédonien, même s'il est essentiel.

À ce titre, le conseil économique et social met en exergue l'impact des taxes et droits à l'importation appliquée en Nouvelle-Calédonie, leur cumul est un frein à la mise en œuvre d'un juste prix pour le consommateur. Selon les biens ou les produits, ils varient de 39% à 70% dans certains cas, alors qu'en métropole le tarif de la fiscalité indirecte est de 19,6% au maximum.

Par ailleurs, le conseil économique et social regrette que la liste annonçant les 100 produits réglementés n'ait pas été transmise au CES, concomitamment au projet de délibération soumis à l'avis de l'institution.

Néanmoins, le conseil économique et social remarque que l'annexe des produits en référence du projet de texte reprend simplement certains grands chapitres de la nomenclature douanière concernant les positions alimentaires ou des prestations de services. À ce jour, le conseil économique et social estime qu'elle est imprécise, de surcroît elle ne prend pas en compte la notion de marque, de qualité et de quantité.

---

<sup>3</sup> Source ISEE 2009

Sur ce point, le conseil économique et social relève que les petits commerçants, épicerie de quartier, commerces de proximité en Brousse ou aux Îles Loyauté seront durement impactés par la mise en place de la liste définitive. En effet, 80% de leurs marchandises sont des produits de première nécessité, si leur marge se réduit c'est à terme leur disparition qui est annoncée.

De plus, le conseil économique et social note que le problème du transport s'ajoute au calcul de ces prix et qu'il n'est pas pris en considération pour le Nord et les Îles. À ce titre, le conseil économique et social rapporte que la grande distribution est prête à prendre seule à sa charge ce coût sous réserve d'une baisse des taxes permettant de supporter la péréquation sur la Grande Terre laissant le problème de l'acheminement sur les Îles Loyauté non résolu. Dans un souci de préserver la liberté d'entreprendre et de commercer, il est nécessaire que l'article 4-1 soit modifié.

### III – PROPOSITIONS

Eu égard, aux observations sus mentionnées, le conseil économique et social formule les propositions et recommandations ci-après :

Concernant les protections des marchés, le conseil économique et social indique que le gouvernement dans sa déclaration du 2 mars 2010 indique « qu'il entend œuvrer afin que concomitamment à sa politique de soutien aux secteurs aidés comme celui de l'industrie de transformation ou celui de l'agriculture, politique qui ne sera pas remise en cause, les retombées économiques et sociales soient en adéquation avec les aides publiques ». Ainsi, le conseil économique et social propose donc de modifier l'article 10 de la délibération n°252 du 28 décembre 2006<sup>4</sup>, afin de remplacer la reconduction tacite actuellement prévue par un renouvellement pour des périodes identiques. De fait, s'il est préalablement démontré au gouvernement que cette prorogation soit justifiée au regard des critères définis dans ce texte, du coût global supporté par les consommateurs, du nombre d'emplois nouveaux créés. Cette proposition rejoint les conclusions du rapport SYNDEX relatif à la vie chère demandé par l'USOENC.

Parallèlement, le conseil économique et social demande la mise en place d'une modification en profondeur de la fiscalité directe et indirecte sur les produits, ce système ayant atteint ses limites.

Le conseil économique et social insiste sur l'équité des prix concernant l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour les produits de première nécessité. Un système de péréquation doit être instauré pour le Nord et les Îles Loyauté afin que les frais de transport ne pénalisent pas le consommateur.

---

<sup>4</sup> Délibération n°252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.

De plus, le conseil économique et social préconise une rédaction nouvelle pour l'article 4-1, à savoir :

« Article 4-1 : **A tire exceptionnel et pendant une durée limitée**, les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services figurant en annexe à la présente délibération peuvent être fixés.....

...Le commerçant de l'intérieur (en dehors des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta) et des îles pourra majorer les prix de vente maxima au détail des frais de transport justifiés de Nouméa à son magasin »

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider des régimes de prix dérogatoires pour les commerces dont la surface de vente ou le chiffre d'affaire sont inférieurs à des montants fixés par arrêtés. »**

## IV – CONCLUSION

Sous réserve des observations et des propositions susmentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent projet de délibération portant réglementation générale des prix.

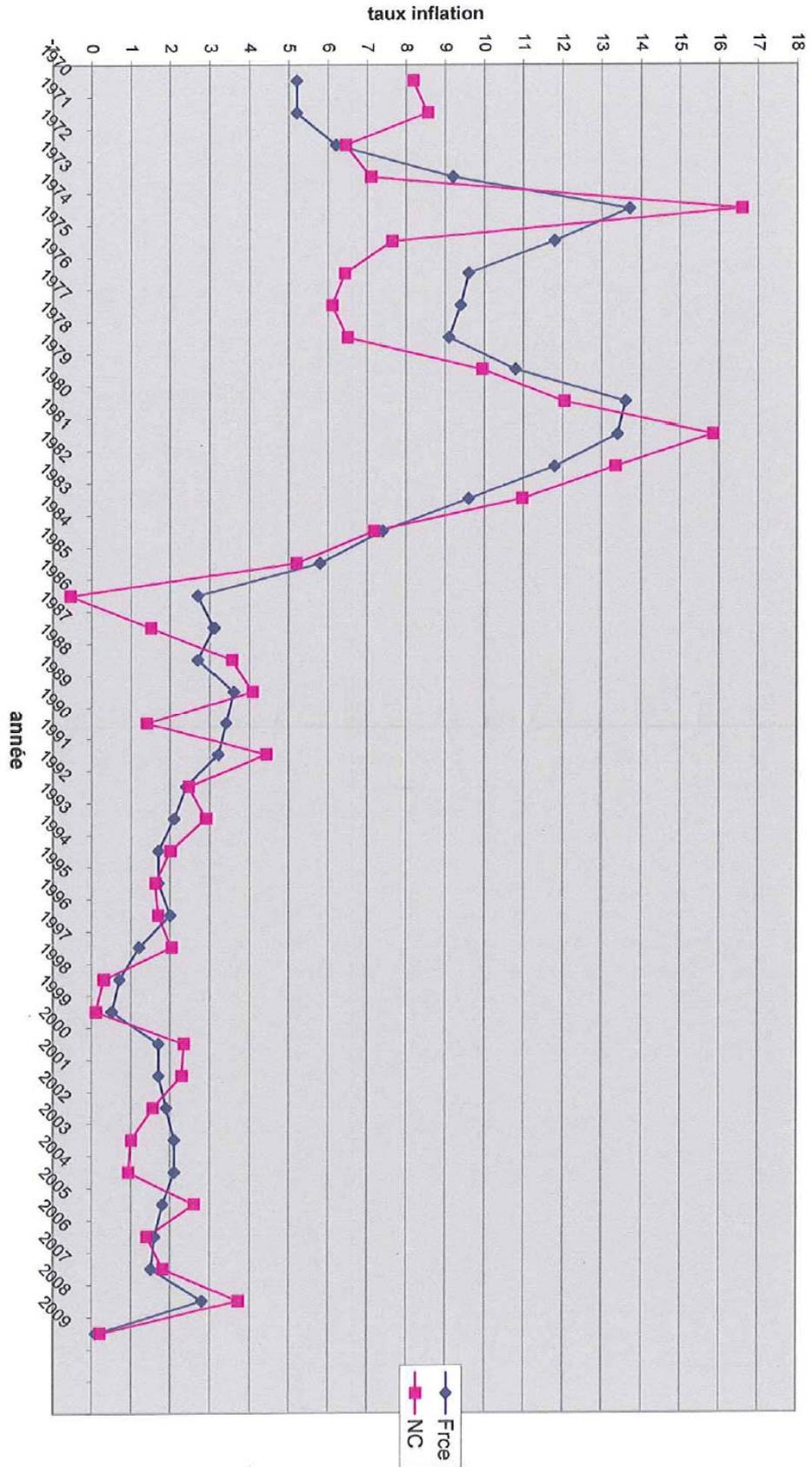
LA SECRETAIRE  
DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

Janine DECAMP

Robert LAMARQUE

# ANNEXE



Inflation comparaison Frce/NC